



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 07 aout 2024

Procès-Verbal N° 02

Président :	M. Mohamed TSOURI (<i>Partiellement</i>)
Membres :	MM. René ASTIER, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.
Excusé :	M. Georges DA COSTA.
Assistent :	Madame Margaux TEISSEGRE-MOLIERE et MM. Maxence DURAND, Mattéo ARNAULT (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Mutations

MUTATIONS

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.



Dossier n° CRRM-117B-079

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour DEMAY AZO'O Yaniss, licence n°2548070397, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BESSIERES-BUZET (553265), quitté par DEMAY AZO'O Yaniss, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de DEMAY AZO'O Yaniss a été enregistrée en date du mardi 23 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEMAY AZO'O Yaniss (2548070397)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-080

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour FONTAINE Matheo, licence n°9603422950, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BESSIERES-BUZET (553265), quitté par FONTAINE Matheo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de FONTAINE MATEO a été enregistrée en date du jeudi 11 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FONTAINE Matheo (9603422950)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-081

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour HANINE Naim, licence n°2547791542, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BESSIERES-BUZET (553265), quitté par HANINE Naim, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de HANINE Naim a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HANINE Naim (2547791542)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-082

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour LEAL BERNAT Samuel, licence n°2547377412, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BESSIERES-BUZET (553265), quitté par LEAL BERNAT Samuel, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2024.

Le club quitté informe la Commission qu'il engage une équipe U17 lors de la saison 2024/2025, permettant au licencié susvisé de pratiquer dans sa catégorie d'âge.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEAL BERNAT Samuel (2547377412)



Dossier n° CRRM-117B-083

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour MEGEL Anthony, licence n°1415316627, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DE VILLASAVARY (582387), quitté par MEGEL Anthony, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Sénior lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEGEL Anthony (1415316627)



Dossier n° CRRM-117B-084

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour BISPO OGGAD Fares, licence n°2548531233, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. NAILLOUSAIN (520367), quitté par BISPO OGGAD Fares, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club J.S. CINTEGABELLOISE n'a enregistré aucune licence pour le joueur susvisé pour la saison 2024-25.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BISPO OGGAD Fares (2548531233)



Dossier n° CRRM-117B-085

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour MILLE Loris, licence n°9602462359, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. NAILLOUSAIN (520367), quitté par MILLE Loris, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club J.S. CINTEGABELLOISE n'a enregistré aucune licence pour le joueur susvisé pour la saison 2024-25.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MILLE Loris (9602462359)



Dossier n° CRRM-117B-086

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour SANTINI Julyan, licence n°2548283285, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. NAILLOUSAIN (520367), quitté par SANTINI Julyan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté, U.S. NAILLOUSAINNE (520367), ne disposait d'aucune équipe U14/U15 engagées lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de SANTINI Julyan a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANTINI Julyan (2548283285)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-087

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. NOE (506056) pour EVLAKHOFF Kyllian, licence n°2547276703, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par EVLAKHOFF Kyllian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U16 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EVLAKHOFF Kyllian (2547276703)



Dossier n° CRRM-117B-088

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STE OM.S. ST PAPOUL (520185) pour BOUKALA Mohamed, licence n°9603528179, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CASTELNAUDARY-MAGHREB (564161), quitté par BOUKALA Mohamed n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKALA Mohamed (9603528179)



Dossier n° CRRM-117B-089

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour JOUAN-BUGLI Rafael, licence n° 2548066353, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DES CEVENNES (519975), quitté par JOUAN-BUGLI Rafael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club J.S. CINTEGABELLOISE n'a enregistré aucune licence pour le joueur susvisé pour la saison 2024-25.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JOUAN-BUGLI Rafael (2548066353)

Dossier n° CRRM-117B-090

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour HAJIB Azzedine, licence n° 2547640542, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DES CEVENNES (519975), quitté par HAJIB Azzedine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club J.S. CINTEGABELLOISE n'a enregistré aucune licence pour le joueur susvisé pour la saison 2024-25.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAJIB Azzedine (2547640542)

ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-117D-069

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour BONNAL Audrey, licence n°1475315042, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior F., or aucune équipe est engagée en catégorie Sénior F, à ce jour.

Le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), quitté par BONNAL Audrey, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNAL Audrey (1475315042)



Dossier n° CRRM-117D-070

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour CLAEREBOUT Anaïs, licence n°2547555806, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior F., or aucune équipe est engagée en catégorie Sénior F, à ce jour.

Le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), quitté par CLAEREBOU Anaïs, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLAEREBOU Anaïs (2547555806)



Dossier n° CRRM-117D-071

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour LEROY Nathalie, licence n°1445321617, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior F., or aucune équipe est engagée en catégorie Sénior F, à ce jour.

Le club A.S. LE MALZIEU (525792), quitté par LEROY Nathalie, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEROY Nathalie (1445321617)



Dossier n° CRRM-117D-072

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour LISAI Manon, licence n°2545484645, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior F., or aucune équipe est engagée en catégorie Sénior F, à ce jour.

Le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), quitté par LISAI Manon, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LISAI Manon (2545484645)



Dossier n° CRRM-117D-073

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour MANGIN Pauline, licence n°380529537, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior F., or aucune équipe est engagée en catégorie Sénior F, à ce jour.

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par MANGIN Pauline, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANGIN Pauline (380529537)



ARTICLE 117-G

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.g) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur* ».

Dossier n° CRRM-117G-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) pour DUGARET Damien, licence n°2546294371, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur DUGARET Damien revient au club GALLIA C. LUNELLOIS, après avoir quitté ce club en 2021/2022 pour le NIMES O. (503313).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club de GALLIA C. LUNELLOIS.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUGARET Damien (2546294371)



OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. SOURCES DE L'AVEYRON (582635) au changement de club de AMAN Kouame Hermann, licence n°9603337407, sollicité par le club S.O. MILLAVOIS (503091).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 23 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, S.O. MILLAVOIS, n'a pas transmis d'observations dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté, F.C. SOURCES DE L'AVEYRON, indique que le club lui a demandé de régler, à plusieurs reprises sa cotisation, avant de le libérer pour qu'il parte dans un nouveau club. Par ailleurs, le club quitté transmet des captures d'écran de messages dans lesquelles le licencié reconnaît qu'il a une dette et indique qu'il règlera prochainement.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. SOURCES DE L'AVEYRON (582635) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club S.O. MILLAVOIS pour AMAN Kouame Hermann (9603337407)



Dossier n° CRRM-OP-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184) au changement de club de POUJOL Loris, licence n°2544991196, sollicité par le club F. C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL (551688).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 02 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL, indique que n'a pas transmis d'observations dans le cadre du présent dossier

Le club quitté, U.S. ST MARTIN DE LONDRES, indique que le licencié, pour des raisons personnelles, souhaite rester dans son club d'origine, celui-ci transmet notamment une lettre signée, précisant qu'il atteste et certifie vouloir rester au sein du club U.S. ST MARTIN DE LONDRES.

La Commission, invite le club de U.S. ST MARTIN DE LONDRES, a effectué une demande de changement de club, une fois que la licence du joueur sera enregistré auprès du club d'accueil, afin que celui-ci puisse revenir dans son club d'origine.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F. C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL pour POUJOL Loris (2544991196)



Dossier n° CRRM-OP-031

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.AV. FENOUILLET (516340) au changement de club de FOUCRAS Axel, licence n°2545977191, sollicité par le club RODEO F.C. (547175).

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, RODEO F.C., n'a pas transmis d'observations dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté, U.AV. FENOUILLET, indique que le club s'est opposé au départ de son joueur vers le club de RODEO F.C., pour raison financière.

La Commission constate toutefois que le club ne s'est pas opposé au départ du joueur vers le club de ET.S. ST SIMON.

La Commission après renseignements auprès du service des licences, constate que les clubs de ET.S ST SIMON et RODEO F.C, ont effectués à quelques heures d'intervalles une demande de changement de club pour le licencié susvisé. De fait, le club U.AV. FENOUILLET a accepté le départ du joueur vers ET.S ST SIMON, club ayant fait la demande en premier, puis a refusé la demande du club de RODEO F.C.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments du dossier d'espèce, sont de natures à permettre au joueur de rejoindre le club ET.S. ST SIMON , dès lors que le club quitté ne s'est pas opposé à son départ.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club RODEO F.C. pour FOUCRAS Axel (2545977191)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club de ET.S ST SIMON (506204) pour FOUCRAS Axel (2545977191)



Dossier n° CRRM-OP-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club FOOTBALL CANAL NORD (582601) au changement de club de MEDDAH Yacine, licence n° 2543522335, sollicité par le club ET.S ST SIMON (506204).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 02 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ET.S ST SIMON, indique que le licencié susvisé a réglé l'intégralité de sa cotisation auprès de son club quitté.

Le club quitté, FOOTBALL CANAL NORD, indique que le licencié n'a pas réglé l'intégralité de ses dettes due à son club, cependant le club quitté ne fournit aucune reconnaissance de dette attestant que le licencié lui est redevable.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club FOOTBALL CANAL NORD (582601) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ET.S ST SIMON (506204) pour MEDDAH Yacine (2543522335)

**OPPOSITIONS – Article 45.2**

En préambule la Commission rappelle que l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que :

« Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Dossier n° CRRM-452-039La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. VOLVESTRE (551028) au changement de club de BRESTEAU Mathis, licence n°2548213622, sollicité par le club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 02 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE, indique le club quitté ne possède pas d'équipe U14 permettant aux licenciés susvisés de pouvoir évoluer dans leur catégorie d'âge et que par ailleurs, ces joueurs seront en phase avec leurs valeurs en rejoignant le club de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE.

Le club quitté, F.C. VOLVESTRE, indique avoir accordé les changements de club des joueurs U14 suivants : BIZET Louka (2548185204), CHAUVIN Sacha (9602812242), DUPUY Alexis (2548487589), LAURENSOU Oscar (9603685087) et PEDUSSAULT Gregoire (9603203478) et qu'en application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., il s'oppose aux départs des licenciés issus de la même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861).

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club F.C. VOLVESTRE (551028) : **FONDEE**

- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE pour BRESTEAU Mathis (2548213622)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861)



Dossier n° CRRM-452-040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. VOLVESTRE (551028) au changement de club de ESPLAT Theo, licence n°2548054613, sollicité par le club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 02 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE, indique le club quitté ne possède pas d'équipe U14 permettant aux licenciés susvisés de pouvoir évoluer dans leur catégorie d'âge et que par ailleurs, ces joueurs seront en phase avec leurs valeurs en rejoignant le club de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE.

Le club quitté, F.C. VOLVESTRE, indique avoir accordé les changements de club des joueurs U14 suivants : BIZET Louka (2548185204), CHAUVIN Sacha (9602812242), DUPUY Alexis (2548487589), LAURENSOU Oscar (9603685087) et PEDUSSAULT Gregoire (9603203478) et qu'en application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., il s'oppose aux départs des licenciés issus de la même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. VOLVESTRE (551028) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE pour ESPLAT Theo (2548054613)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861)



Dossier n° CRRM-452-041

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. VOLVESTRE (551028) au changement de club de LEFEBVRE SCIACQUA Ezio, licence n°2548437563, sollicité par le club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 02 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE, indique le club quitté ne possède pas d'équipe U14 permettant aux licenciés susvisés de pouvoir évoluer dans leur catégorie d'âge et que par ailleurs, ces joueurs seront en phase avec leurs valeurs en rejoignant le club de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE.

Le club quitté, F.C. VOLVESTRE, indique avoir accordé les changements de club des joueurs U14 suivants : BIZET Louka (2548185204), CHAUVIN Sacha (9602812242), DUPUY Alexis (2548487589), LAURENSOU Oscar (9603685087) et PEDUSSAULT Gregoire (9603203478) et qu'en application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., il s'oppose aux départs des licenciés issus de la même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. VOLVESTRE (551028) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE pour LEFEBVRE SCIACQUA Ezio (2548437563)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861)



Dossier n° CRRM-452-042

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. VOLVESTRE (551028) au changement de club de REGO Thomas, licence n°2548102504, sollicité par le club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 02 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE, indique le club quitté ne possède pas d'équipe U14 permettant aux licenciés susvisés de pouvoir évoluer dans leur catégorie d'âge et que par ailleurs, ces joueurs seront en phase avec leurs valeurs en rejoignant le club de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE.

Le club quitté, F.C. VOLVESTRE, indique avoir accordé les changements de club des joueurs U14 suivants : BIZET Louka (2548185204), CHAUVIN Sacha (9602812242), DUPUY Alexis (2548487589), LAURENSOU Oscar (9603685087) et PEDUSSAULT Gregoire (9603203478) et qu'en application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., il s'oppose aux départs des licenciés issus de la même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. VOLVESTRE (551028) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE pour REGO Thomas (2548102504)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861)



Dossier n° CRRM-452-043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. VOLVESTRE (551028) au changement de club de BARHOUMI Amine, licence n°9602266734, sollicité par le club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 02 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE, indique le club quitté ne possède pas d'équipe U14 permettant aux licenciés susvisés de pouvoir évoluer dans leur catégorie d'âge et que par ailleurs, ces joueurs seront en phase avec leurs valeurs en rejoignant le club de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE.

Le club quitté, F.C. VOLVESTRE, indique avoir accordé les changements de club des joueurs U14 suivants : BIZET Louka (2548185204), CHAUVIN Sacha (9602812242), DUPUY Alexis (2548487589), LAURENSOU Oscar (9603685087) et PEDUSSAULT Gregoire (9603203478) et qu'en application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., il s'oppose aux départs des licenciés issus de la même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. VOLVESTRE (551028) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE pour BARHOUMI Amine (9602266734)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861)



Dossier n° CRRM-452-044

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. VOLVESTRE (551028) au changement de club de DUCLA Juliann, licence n°9602294645, sollicité par le club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 02 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE, indique le club quitté ne possède pas d'équipe U14 permettant aux licenciés susvisés de pouvoir évoluer dans leur catégorie d'âge et que par ailleurs, ces joueurs seront en phase avec leurs valeurs en rejoignant le club de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE.

Le club quitté, F.C. VOLVESTRE, indique avoir accordé les changements de club des joueurs U14 suivants : BIZET Louka (2548185204), CHAUVIN Sacha (9602812242), DUPUY Alexis (2548487589), LAURENSOU Oscar (9603685087) et PEDUSSAULT Gregoire (9603203478) et qu'en application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., il s'oppose aux départs des licenciés issus de la même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. VOLVESTRE (551028) : **FONDEE**

- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE pour DUCLA Juliann (9602294645)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861)



Dossier n° CRRM-452-045

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. VOLVESTRE (551028) au changement de club de GAULIN Arthur, licence n°9604441645, sollicité par le club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 02 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE, indique le club quitté ne possède pas d'équipe U14 permettant aux licenciés susvisés de pouvoir évoluer dans leur catégorie d'âge et que par ailleurs, ces joueurs seront en phase avec leurs valeurs en rejoignant le club de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE.

Le club quitté, F.C. VOLVESTRE, indique avoir accordé les changements de club des joueurs U14 suivants : BIZET Louka (2548185204), CHAUVIN Sacha (9602812242), DUPUY Alexis (2548487589), LAURENSOU Oscar (9603685087) et PEDUSSAULT Gregoire (9603203478) et qu'en application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., il s'oppose aux départs des licenciés issus de la même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. VOLVESTRE (551028) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE pour GAULIN Arthur (9604441645)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861)



Dossier n° CRRM-452-046

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. VOLVESTRE (551028) au changement de club de THIEBAUT RAMIREZ Enzo, licence n°2548185221, sollicité par le club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 02 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE, indique le club quitté ne possède pas d'équipe U14 permettant aux licenciés susvisés de pouvoir évoluer dans leur catégorie d'âge et que par ailleurs, ces joueurs seront en phase avec leurs valeurs en rejoignant le club de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE.

Le club quitté, F.C. VOLVESTRE, indique avoir accordé les changements de club des joueurs U14 suivants : BIZET Louka (2548185204), CHAUVIN Sacha (9602812242), DUPUY Alexis (2548487589), LAURENSOU Oscar (9603685087) et PEDUSSAULT Gregoire (9603203478) et qu'en application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., il s'oppose aux départs des licenciés issus de la même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. VOLVESTRE (551028) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE pour THIEBAUT RAMIREZ Enzo (2548185221)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ASSOCIATION SPORTIVE DE LAFITTE-VIGORDANE (564861)



Dossier n° CRRM-452-047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club MEZE STADE F. C. (581335) au changement de club de BOUDARD Baptiste, licence n°2548377234, sollicité par le club ST. BALARUCOIS (520109).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 25 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ST. BALARUCOIS, indique que les parents des licenciés souhaitent que leurs enfants rejoignent leur club suite à quelques problèmes rencontrés lors de la saison précédente. Le club ST BALARUCOIS demande à la Commission de bien vouloir libérer ces licenciés afin qu'ils puissent s'engager avec le club.

Le club quitté, MEZE STADE F. C., indique avoir accordé les changements de club des joueurs U13 suivants : NERIT ORQUIN Kenzo (9602463852) et LIDIER Tyler (2548582168) et qu'en application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., il s'oppose aux départs des licenciés issus de la même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ST. BALARUCOIS (520109).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club MEZE STADE F. C. (581335) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ST. BALARUCOIS pour BOUDARD Baptiste (2548377234)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ST. BALARUCOIS (520109)



Dossier n° CRRM-452-048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club MEZE STADE F. C. (581335) au changement de club de CHASSARD Maxime, licence n°2548447078, sollicité par le club ST. BALARUCOIS (520109).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 25 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ST. BALARUCOIS, indique que les parents des licenciés souhaitent que leurs enfants rejoignent leur club suite à quelques problèmes rencontrés lors de la saison précédente. Le club ST BALARUCOIS demande à la Commission de bien vouloir libérer ces licenciés afin qu'ils puissent s'engager avec le club.

Le club quitté, MEZE STADE F. C., indique avoir accordé les changements de club des joueurs U13 suivants : NERIT ORQUIN Kenzo (9602463852) et LIDIER Tyler (2548582168) et qu'en application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., il s'oppose aux départs des licenciés issus de la même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ST. BALARUCOIS (520109).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club MEZE STADE F. C. (581335) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ST. BALARUCOIS pour CHASSARD Maxime (2548447078)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ST. BALARUCOIS (520109)



Dossier n° CRRM-452-049

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club MEZE STADE F. C. (581335) au changement de club de DI SCHINO Juliann, licence n°2548417647, sollicité par le club ST. BALARUCOIS (520109).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 25 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ST. BALARUCOIS, indique que les parents des licenciés souhaitent que leurs enfants rejoignent leur club suite à quelques problèmes rencontrés lors de la saison précédente. Le club ST BALARUCOIS demande à la Commission de bien vouloir libérer ces licenciés afin qu'ils puissent s'engager avec le club.

Le club quitté, MEZE STADE F. C., indique avoir accordé les changements de club des joueurs U13 suivants : NERIT ORQUIN Kenzo (9602463852) et LIDIER Tyler (2548582168) et qu'en application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., il s'oppose aux départs des licenciés issus de la même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ST. BALARUCOIS (520109).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club MEZE STADE F. C. (581335) : **FONDEE**

- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ST. BALARUCOIS pour DI SCHINO Giuliani (2548417647)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ST. BALARUCOIS (520109)



Dossier n° CRRM-452-050

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club MEZE STADE F. C. (581335) au changement de club de DURIEU Léo, licence n°2548525242, sollicité par le club ST. BALARUCOIS (520109).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 25 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ST. BALARUCOIS, indique que les parents des licenciés souhaitent que leurs enfants rejoignent leur club suite à quelques problèmes rencontrés lors de la saison précédente. Le club ST BALARUCOIS demande à la Commission de bien vouloir libérer ces licenciés afin qu'ils puissent s'engager avec le club.

Le club quitté, MEZE STADE F. C., indique avoir accordé les changements de club des joueurs U13 suivants : NERIT ORQUIN Kenzo (9602463852) et LIDIER Tyler (2548582168) et qu'en application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., il s'oppose aux départs des licenciés issus de la même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ST. BALARUCOIS (520109).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club MEZE STADE F. C. (581335) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ST. BALARUCOIS pour DURIEU Léo (2548525242)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ST. BALARUCOIS (520109)



Dossier n° CRRM-452-051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club MEZE STADE F. C. (581335) au changement de club de MORALES Maël, licence n°2548562326, sollicité par le club ST. BALARUCOIS (520109).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 25 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ST. BALARUCOIS, indique que les parents des licenciés souhaitent que leurs enfants rejoignent leur club suite à quelques problèmes rencontrés lors de la saison précédente. Le club ST BALARUCOIS demande à la Commission de bien vouloir libérer ces licenciés afin qu'ils puissent s'engager avec le club.

Le club quitté, MEZE STADE F. C., indique avoir accordé les changements de club des joueurs U13 suivants : NERIT ORQUIN Kenzo (9602463852) et LIDIER Tyler (2548582168) et qu'en application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., il s'oppose aux départs des licenciés issus de la même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ST. BALARUCOIS (520109).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club MEZE STADE F. C. (581335) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ST. BALARUCOIS pour MORALES Maël (2548562326)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ST. BALARUCOIS (520109)



Dossier n° CRRM-452-052

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club MEZE STADE F. C. (581335) au changement de club de ROUQUETTE Mathys, licence n°9603598404, sollicité par le club ST. BALARUCOIS (520109).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 25 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ST. BALARUCOIS, indique que les parents des licenciés souhaitent que leurs enfants rejoignent leur club suite à quelques problèmes rencontrés lors de la saison précédente. Le club ST BALARUCOIS demande à la Commission de bien vouloir libérer ces licenciés afin qu'ils puissent s'engager avec le club.

Le club quitté, MEZE STADE F. C., indique avoir accordé les changements de club des joueurs U13 suivants : NERIT ORQUIN Kenzo (9602463852) et LIDIER Tyler (2548582168) et qu'en application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., il s'oppose aux départs des licenciés issus de la même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ST. BALARUCOIS (520109).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club MEZE STADE F. C. (581335) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ST. BALARUCOIS pour ROUQUETTE Mathys (9603598404)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ST. BALARUCOIS (520109)



Dossier n° CRRM-452-053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club MEZE STADE F. C. (581335) au changement de club de SAINT CAST Louis, licence n°2548516039, sollicité par le club ST. BALARUCOIS (520109).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 25 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ST. BALARUCOIS, indique que les parents des licenciés souhaitent que leurs enfants rejoignent leur club suite à quelques problèmes rencontrés lors de la saison précédente. Le club ST BALARUCOIS demande à la Commission de bien vouloir libérer ces licenciés afin qu'ils puissent s'engager avec le club.

Le club quitté, MEZE STADE F. C., indique avoir accordé les changements de club des joueurs U13 suivants : NERIT ORQUIN Kenzo (9602463852) et LIDIER Tyler (2548582168) et qu'en application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., il s'oppose aux départs des licenciés issus de la même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ST. BALARUCOIS (520109).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club MEZE STADE F. C. (581335) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ST. BALARUCOIS pour SAINT CAST Louis (2548516039)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ST. BALARUCOIS (520109)



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-REQ-002La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur AUZEILL GUILHEM Nathan, licence n°9602307381.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate qu'aucune licence pour ce joueur n'est enregistré auprès du club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le licencié entre le 07/07/2024 et le 13/07/2024, a rempli son formulaire de licence en ligne. Soit bien avant le 15/07/2024, comme l'indique le club demandeur.

En revanche, le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, a fait la demande de licence pour ce joueur en « nouvelle licence » et non pas en « changement de club », erreur ne lui permettant pas d'obtenir l'accord du club quitté. C'est à juste titre, que le service des licences a refusé la licence du joueur auprès du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM.

La Commission précise que le joueur n'ayant actuellement aucune licence enregistrée pour la présente saison, il a donc la possibilité de changer de club ou de renouveler dans son club de la saison dernière. En changeant de club, il sera considéré comme un joueur muté « hors période ».

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100).



Dossier n° CRRM-REQ-003

(Hors la présence de M. TSOURI)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur IBANEZ Alan, licence n°2546807246.

Considérant ce qui suit,

La date de saisie de la licence du joueur pour son nouveau club est en date du 09/07/2024. La pièce « certificat médical » a été transmis par le club le même jour, mais refusée par le service des licences à trois reprises en date du 09/07/2024, du 18/07/2024 et du 19/07/2024, au motif qu'il manquait le cachet du médecin apposé sur cette pièce.

La Commission constate que le club a régularisé la situation en date du 20/07/2024, actant ainsi l'enregistrement de la licence du joueur susvisé pour son nouveau club à la même date.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence, dès lors que la nouvelle pièce après trois refus consécutifs a été transmise en dehors du délai de quatre jours calendaires, modifiant ainsi la date d'enregistrement de la licence, passant du 09/07/2024 au 20/07/2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232).



Dossier n° CRRM-REQ-004

(Hors la présence de M. TSOURI)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur RHIMI Ohmar, licence n°2545602192.

Considérant ce qui suit,

La date de saisie de la licence du joueur pour son nouveau club est en date du 12/07/2024. La pièce « certificat médical » a été transmis par le club le même jour, mais refusée par le service des licences une première fois le 17/07/2024. Le club a transmis entre le 18/07/2024 et le 22/07/2024, cette pièce à quatre reprises refusé à chaque fois par le service des licences. Puis deux nouveaux refus sont intervenus le 29/07/2024 et le 31/07/2024.

La Commission constate que le club a régularisé la situation en date du 31/07/2024, actant ainsi l'enregistrement de la licence du joueur susvisé pour son nouveau club à la même date.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence, dès lors que la nouvelle pièce après sept refus consécutifs a été transmise en dehors du délai de quatre jours calendaires, modifiant ainsi la date d'enregistrement de la licence, passant du 12/07/2024 au 31/07/2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232).



Dossier n° CRRM-REQ-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ROC SOCIAL SETE (541759), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur FRAYSSINET Dylan, licence n°2543849134.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate qu'en étudiant la demande du club, aucune licence pour ce joueur n'est à ce jour enregistrée auprès de son club.

Dès lors, la Commission ne peut qu'inviter le club à faire une demande de licence et à la compléter dans son intégralité, afin qu'elle puisse faire l'objet d'une validation par le service des licences. Toutefois, la Commission précise que le club a bien entamé des démarches pour recruter le joueur susvisé, mais que la licence étant incomplète, elle s'est supprimée d'elle-même au bout de 30 jours.

Par conséquent, si le joueur FRAYSSINET Dylan, souhaite rejoindre le club ROC SOCIAL SETE, il fera l'objet d'un cachet mutation « Hors période ». Par ailleurs, la Commission constate que le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) a donné son accord au changement de club en date du 06/08/2024, suite à la demande venant du club ROC SOCIAL SETE effectuée le même jour.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ROC SOCIAL SETE (541759) pour FRAYSSINET Dylan (2543849134).



Dossier n° CRRM-REQ-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ROC SOCIAL SETE (541759), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur PIERRE Loic, licence n°2544200748.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate qu'en étudiant la demande du club, aucune licence pour ce joueur n'est à ce jour enregistrée auprès de son club.

Dès lors, la Commission ne peut qu'inviter le club à faire une demande de licence et à la compléter dans son intégralité, afin qu'elle puisse faire l'objet d'une validation par le service des licences. Toutefois, la Commission précise que le club a bien entamé des démarches pour recruter le joueur susvisé, mais que la licence étant incomplète, elle s'est supprimée d'elle-même au bout de 30 jours.

Par conséquent, si le joueur PIERRE Loic, souhaite rejoindre le club ROC SOCIAL SETE, il fera l'objet d'un cachet mutation « Hors période ». Par ailleurs, la Commission constate que le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) a donné son accord au changement de club en date du 06/08/2024, suite à la demande venant du club ROC SOCIAL SETE effectuée le même jour.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ROC SOCIAL SETE (541759) pour PIERRE Loic (2544200748).



Dossier n° CRRM-REQ-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ROC SOCIAL SETE (541759), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur DUMON Maxence, licence n°2545117520.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate qu'en étudiant la demande du club, aucune licence pour ce joueur n'est à ce jour enregistrée auprès de son club.

Dès lors, la Commission ne peut qu'inviter le club à faire une demande de licence et à la compléter dans son intégralité, afin qu'elle puisse faire l'objet d'une validation par le service des licences. Toutefois, la Commission précise que le club a bien entamé des démarches pour recruter le joueur susvisé, mais que la licence étant incomplète, elle s'est supprimée d'elle-même au bout de 30 jours.

Par conséquent, si le joueur DUMON Maxence, souhaite rejoindre le club ROC SOCIAL SETE, il fera

l'objet d'un cachet mutation « Hors période ». Par ailleurs, la Commission constate que le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) a donné son accord au changement de club en date du 27/07/2024, suite à la demande venant du club ROC SOCIAL SETE en date du 17/07/2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ROC SOCIAL SETE (541759) pour DUMON Maxence (2545117520).



Dossier n° CRRM-REQ-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ROC SOCIAL SETE (541759), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur QUESNEL Kevin, licence n°2547568379.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate qu'en étudiant la demande du club, aucune licence pour ce joueur n'est à ce jour enregistrée auprès de son club.

Dès lors, la Commission ne peut qu'inviter le club à faire une demande de licence et à la compléter dans son intégralité, afin qu'elle puisse faire l'objet d'une validation par le service des licences. Toutefois, la Commission précise que le club a bien entamé des démarches pour recruter le joueur susvisé, mais que la licence étant incomplète, elle s'est supprimée d'elle-même au bout de 30 jours.

Par conséquent, si le joueur QUESNEL Kevin, souhaite rejoindre le club ROC SOCIAL SETE, il fera l'objet d'un cachet mutation « Hors période ». Par ailleurs, la Commission constate que le club ROC SOCIAL SETE a fait une demande d'accord au changement de club pour ce licencié en date du 17/07/2024, toujours en attente de réponse de la part du club POINTE COURTE A.C (515703).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ROC SOCIAL SETE (541759) pour QUESNEL Kevin (2547568379).
- **INVITE** le club POINTE COURTE A.C. (515703) à répondre à cette demande par la positive ou la négative.



Dossier n° CRRM-REQ-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST LYS O. (524099), demandant à la Commission de

requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur CLERGERIE Thibault, licence n°2544003917.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, indique avoir effectué la demande avant le 15/07/2024, mais que lors de l'enregistrement de la licence pour le joueur, le service des licences a refusé la licence. Le club a donc dû refaire les démarches à compter du 16/07/2024, impliquant dès lors, un cachet mutation « Hors période » sur sa licence.

La Commission constate que le club en voulant enregistrer la licence du joueur n'a pas procédé dans un premier temps à une demande de changement de club, c'est dans ces circonstances que le service des licences, a refusé la délivrance de la licence, puisque le club quitté n'avait pas donné son accord.

Par conséquent, l'accord au changement de Club ayant été fait le 16/07/2024, de manière régulière, le joueur est donc considéré comme muté « Hors période », et la Commission ne peut requalifier la demande d'enregistrement de la licence du joueur, dès lors que cette dernière n'a pas été faite dans les bonnes conditions.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ST LYS O. (524099) concernant le joueur CLERGERIE Thibault (2544003917).



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANL-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S PIGNAN (514074), demandant à la Commission, avec l'accord du club d'accueil, le FC. LAVERUNE (541831) la suppression de la licence du joueur EL BOUALAYE YANIS, licence n°2547757166, afin qu'il reste au sein du club A.S PIGNAN (514074) et qu'il puisse y renouveler sa licence.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

o8

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. PIGNAN (514074) concernant le joueur EL BOUALAYE YANIS (2547757166).



Dossier n° CRRM-ANL-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club NIMES LASALLIEN (521138), demandant à la Commission la suppression de la licence du joueur ZOUHRI MOHAMED AMINE, licence n°2548588619.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande NIMES LASALLIEN (521138) concernant le joueur ZOUHRI Mohamed Amine (2548588619).



Dossier n° CRRM-ANL-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club O. MONTREALAIS (533424), demandant à la Commission la suppression de la licence du dirigeant BONNET Patrick, licence n°2500551380, pour la saison 2024/2025, au motif que ce dernier n'est plus au club.

Considérant ce qui suit,

Le licencié susvisé détient une licence « Dirigeant » pour la présente saison.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que le club du licencié demande la suppression de sa licence au motif que ce dernier a pris l'initiative de quitter le club en tant que dirigeant et ne souhaite plus apparaître en tant que licencié du club O. MONTREALAIS. La Commission précise au club demandeur que la licence sera rendue inactive à défaut de pouvoir être supprimée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIVE** la licence de monsieur BONNET Patrick (2500551380) auprès du club O. MONTREALAIS (533424).



Dossier n° CRRM-ANL-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. ALBERES / ARGELES (552756), demandant à la Commission la suppression de la licence du joueur RIBARD HEINZ Tenzin, licence n° 2547817148, au motif que ce dernier souhaiterait revenir dans son club.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié susvisé détenait lors de la saison 2023/2024, une licence auprès du club F.C. ALBERES / ARGELES et qu'il a changé de club en date du 10/07/2024, pour rejoindre UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100).

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

La Commission précise au club demandeur qu'il n'est pas possible de faire application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., dès lors qu'à la fin de saison 2023/2024, le joueur n'a pas renouvelé avant de rejoindre le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande F.C. ALBERES / ARGELES (552756) concernant le joueur RIBARD HEINZ Tenzin (2547817148).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club GALLIA CLUB LUNEL (500152), demandant à la Commission la possibilité de changer le nom du licencié GAUTIER MERCIER Maxime, licence n° 2546187381, en lieu et place de son nouveau nom, MERCIER Maxime.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, transmet à la présente Commission la nouvelle pièce d'identité de monsieur MERCIER Maxime, ainsi que la copie intégrale de l'acte de changement de nom signé de l'officier d'état civil.

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent de valider le changement de nom sur la licence de monsieur MERCIER Maxime.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE**, le changement de nom au licencié MERCIER Maxime (2546187381)
- **INVITE** le service des licences de la L.F.O., à effectuer les modifications nécessaires.



Dossier n° CRRM-DIV-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel de la représentante légale de monsieur CECAT Tom, licence n°9603602838, demandant à la Commission la possibilité de changer le nom sur la licence de son fils, par son nom d'usage indiqué sur sa pièce d'identité, à savoir CECAT GATINEAU Tom.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent de valider le changement de nom sur la licence de monsieur CECAT GATINEAU Tom.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE**, le changement de nom au licencié CECAT GATINEAU Tom (9603602838)
- **INVITE** le service des licences de la L.F.O., à effectuer les modifications nécessaires.



Dossier n° CRRM-DIV-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club LOMBEZ OLYMPIC F.C. (534350), demandant à la Commission d'accorder au licencié ESPIAU Johann, licence n°1896517303, une dispense du cachet mutation au motif que le joueur n'a joué aucun match la saison précédente avec son ancien club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038).

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ESPIAU Johann (1896517303).



INSTRUCTIONS

Dossier n° CRRM-04-1

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. VILLENEUVE (524768) au changement de club de NODE Felix, licence n°2547066723, sollicité par le club R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mercredi 24 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, R.C. ST LAURENT DES ARBRES, indique que n'a pas transmis d'observations dans le cadre du présent dossier

Le club quitté, F.C. VILLENEUVE, indique que le licencié n'a effectué aucune démarche pour rejoindre un autre club, en transmettant notamment une lettre signée de la main du joueur, précisant qu'il atteste et certifie vouloir rester au sein du club F.C. VILLENEUVE.

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction



**Le Secrétaire de séance
Marc BOSSION**

**Le Président
Mohamed TSOURI**